



MIZOËN

38142

Tél / Fax 04 76 80 11 39
mairie.mizoen@orange.fr

MUTUALISATION RGDP

AVENANT A LA CONVENTION SIG

Certifié exécutoire compte tenu
de son dépôt en Préfecture

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte n° 2018/44

L'an deux mil dix-huit, le neuf novembre, le Conseil municipal de la Commune de MIZOËN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHEL, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 19 octobre 2018

PRESENTS : MM Gilbert MICHEL, Jean-Pierre COING, Hugues BEAUME, Guy BERARD, Roger GIRAUD, Florence GONON, Delphine MIALON, François PINATEL, Daniel VIN.

Secrétaire de séance : François PINATEL.

Monsieur Le maire rappelle que le règlement Européen n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), constitue le texte de référence européen en matière de protection des données à caractère personnel. Il a été définitivement adopté par le Parlement Européen le 14 avril 2016. Ses dispositions sont directement applicables dans l'ensemble des 28 Etats membres de l'Union Européenne à compter du 25 mai 2018.

Ce règlement impose d'assurer une protection optimale des données personnelles sous format informatique ou papier à chaque instant et être en mesure de la démontrer en documentant leur conformité. Il impose également la nomination d'un délégué à la protection des données personnelles.

La Communauté de communes de l'Oisans propose de mutualiser la mise en œuvre de cette obligation avec :

1. L'accompagnement par un prestataire extérieur (OPTIMEX DATA) pour la réalisation du registre des traitements et le plan d'action à travers 4 sessions de formation pour apporter à la commune les outils pratiques (référéncés par la CNIL) et la méthodologie à suivre ;

La communauté de communes de l'Oisans est le coordonnateur et l'exécuteur du marché. Le financement du marché et les modalités de remboursement sont formalisées et organisées dans un avenant à la convention de service commun SIG déjà existante, annexée à la présente délibération.

2. La nomination du responsable SIG de la communauté de communes de l'Oisans, Monsieur Aymeric AMBERT, délégué à la protection des données personnelles.

Cette mutualisation est formalisée et organisée dans un avenant à la convention de service commun SIG déjà existante, annexée à la présente délibération.

La convention de service commun SIG actuelle fait état d'une répartition des coûts du service entre la communauté de communes et les communes de l'Oisans à respectivement 70% et 30% ; les coûts à la charge des communes étant répartis selon une clé population DGF.

La mutualisation du délégué modifierait la répartition des coûts entre la communauté de communes et les communes à 60% et 40% respectivement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

NOMME Monsieur Aymeric AMBERT délégué mutualisé à la protection des données personnelles,

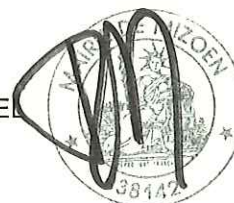
AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention portant création du service commune SIG tel qu'annexé à la présente délibération,

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Bernard MICHEL



Envoyé en préfecture le 12/11/2018

Reçu en préfecture le 12/11/2018

Affiché le



ID : 038-213802374-20181109-DEL_2018_44-DE

AVENANT 1 A LA CONVENTION REGLANT LES EFFETS DU SERVICE COMMUN SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS ET SES COMMUNES MEMBRES

SIG/RGPD

*(EXCLUSIVEMENT ENTRE UN EPCI A FISCALITE PROPRE ET SES COMMUNES
MEMBRES, OU ENTRE EPCI ET CIAS ART. L.5211-4-1 CGCT)*

La communauté de communes de l'Oisans, représenté(e) par son président, M. Christian PICHOU, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 22 avril 2014, ci-après désigné « l'EPCI »

D'une part,

Et

La commune d'Allemond, représentée par son maire, M Alain Ginies, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune d'Auris, représentée par son maire, M Yves Moiroux, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune de Besse, représentée par son maire, M Rémy Ougier, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune de Bourg d'Oisans, représentée par son maire, M André Salvetti, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune de Clavans, représentée par son maire, M Jean Lavaudant, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune du Freney d'Oisans, représentée par son maire, M Christian Pichoud, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune de La Garde en Oisans, représentée par son maire, M Pierre Gandit, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune de Huez, représentée par son maire, M Jean Yves Noyrey, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune de Livet et Gavet, représentée par son maire, M Gilbert Dupont, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune de Mizoën, représentée par son maire, M Bernard Michel, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune des Deux Alpes, représentée par son maire, M Stéphane Sauvebois, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune d'Ornon, représentée par son maire, Mme Nicole Faure, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune d'Oulles, représentée par son maire, M Stéphane Girard, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune d'Oz, représentée par son maire, M André Genevois, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune de St Christophe en Oisans, représentée par son maire, M Patrick Holleville, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune de Vaujany, représentée par son maire, M Yves Genevois, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune de Villard Notre Dame, représentée par son maire, M Philippe Brun, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

2

La commune de Villard Reculas, représentée par son maire, M Julien Richard, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La commune de Villard Reymond, représentée par son maire, Mme Chantal Theysset, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

ci-après désignées par les termes « les communes »

D'autre part,

Vu le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) adopté le 14 avril 2016

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-1 et D. 5211-16;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son l'article L. 5211-4-3 du CGCT.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-4-2, L5721-9

Vu les statuts de la communauté de communes de l'Oisans

Vu l'avis du comité technique de l'EPCI du 21 juin 2018

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

La mutualisation est devenue une nécessité dans le contexte de maîtrise de la dépense publique locale. Elle constitue également un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser les économies d'échelle.

En dehors des compétences transférées, le service commun constitue l'outil juridique le plus abouti en matière de mutualisation.

C'est pourquoi, l'EPCI et les communes ont décidé de créer un service commun pour la collecte, le stockage, l'analyse et la représentation, de données géographiques via un système d'information géographique par convention entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

En application de l'article L.5211-4-2 du CGCT, les parties conviennent de régler les effets de la mise en commun de service par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

3

En vue de l'application de la réglementation Européenne sur la protection des données personnelles, le service commun est renommé « service commun système d'information géographique et protection des données personnelles ».

La présente convention a pour objet de déterminer les effets entre la communauté de communes et les communes, notamment administratifs, techniques et financiers, de la modification du service commun.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU PERIMETRE DU SERVICE COMMUN

Les missions dévolues au service commun pour le système d'information géographique sont les suivantes :

- Collecter et stocker des données géographiques;
- Réaliser des cartes à la demande sur des sujets divers ;
- Aider à la conduite et au suivi des actions menées par les communes
- constituer une base de donnée partagée et homogène sur l'ensemble du territoire pouvant être utilisée par les communes, quel que soit leur niveau d'équipement et par leurs prestataires.

Les missions dévolues au service commun pour la protection des données personnelles sont les suivantes :

- Informer et conseiller les agents concernés par le traitement des données

- Contrôler le respect du règlement européen et du droit national en matière de protection des données
- Conseiller la collectivité sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et en vérifier l'exécution
- Coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et être le point de contact de celle-ci
- Coordonner et exécuter le marché de prestation extérieure d'accompagnement à la mise en place du RGPD dans les communes. Le contrat de prestation est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût du service commun est pris en charge par les collectivités bénéficiaires sur la base de 30 % d'un coût unitaire, défini à l'article 4.1 ci-après, et réparti entre elles en fonction d'une règle de répartition déterminée à l'article 4.2 ci-après.

3.1 – Détermination du coût unitaire du service commun

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun des communes à l'EPCI s'effectue sur la base d'un coût annuel de fonctionnement constaté par l'EPCI.

La détermination du coût unitaire prend en compte la prévision d'utilisation du service par les communes.

L'EPCI prend en charge 60 % du cout de fonctionnement du service, les communes membres prennent en charge 40 % du cout de fonctionnement du service.

Le coût comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel et frais associés (frais de déplacement, chèque déjeuner, frais de formation, médicaux...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel établi par le responsable du service commun.

Le coût est porté à la connaissance des communes, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature du présent avenant convention, le cout prévisionnel sur la base de l'année 2018 est de 66 032 €uros.

Le cout de la prestation extérieure 2018

Communes de moins de 1100 habitants (population DGF) : 4268 €uros pour 13 communes

Communes de plus de 1100 habitants (population DGF) et communauté de communes de l'Oisans : 1750 €uros par collectivité, soit un total de 12 250 €uros

3.2 – Répartition des couts

La répartition du cout du service commun entre l'EPCI et les communes est définie comme suit.

L'EPCI prend en charge 60 % du cout de fonctionnement du service commun.

Le cout restant est pris en charge par les communes selon la répartition suivante définie en fonction de la population DGF.

	Population DGF	%tage de répartition du cout de fonctionnement	Répartition proposée 40/60 %	Financement audit RGPS prestataire extérieur	Total
Oulles	34	0,12	32 €	328 €	361 €
Villard Notre Dame	58	0,21	55 €	328 €	383 €
Villard Reymond	82	0,29	78 €	328 €	406 €
Clavans	190	0,68	180 €	328 €	509 €
Garde	216	0,78	205 €	328 €	533 €
St Christophe en Oisans	236	0,85	224 €	328 €	552 €
Mizoen	269	0,97	255 €	328 €	584 €
Ornon	275	0,99	261 €	328 €	589 €
Besse	294	1,06	279 €	328 €	607 €
Villard Reculas	311	1,12	295 €	328 €	623 €
Frenay d'Oisans	393	1,41	373 €	328 €	701 €
Vaujany	838	3,01	795 €	328 €	1 123 €
Oz	1044	3,75	991 €	328 €	1 319 €
Auris	1247	4,48	1 183 €	1 750 €	2 933 €
Livet et Gavet	1395	5,01	1 324 €	1 750 €	3 074 €
Allemond	1467	5,27	1 392 €	1 750 €	3 142 €
Bourg d'Oisans	3850	13,83	3 653 €	1 750 €	5 403 €
Huez	7015	25,20	6 656 €	1 750 €	8 406 €
Les Deux Alpes	8625	30,98	8 183 €	1 750 €	9 933 €
Communauté de communes			39 619 €	1 750 €	41 369 €
Totaux	27839	100	66 032 €	16 518 €	82 550 €

5

3.3 – Modalités de facturation

La facturation sera établie une fois par an avec un principe de régularisation à l'année n+1.

Une fois la présente convention expirée ou résiliée, l'année suivant son application, il est pratiqué un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le dernier compte administratif afférent à cette période.

Cet ajustement donne lieu à un mandatement dans un sens ou dans l'autre en une seule fois, dans le mois qui suit la date d'adoption de ce compte administratif.

ARTICLE 4 : DISPOSITIF DE SUIVI DU SERVICE COMMUN

Un suivi contradictoire annuel de l'application de la présente convention est assuré par une commission de gestion des services communs composée du Président de la communauté de communes de l'Oisans et des maires des communes.

Elle a pour mission :

- de réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention qui figurera dans le rapport annuel sur le schéma de mutualisation présenté au conseil communautaire et sera intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la communauté visé à l'article L 5211-39, alinéa 1, du CGCT,
- d'examiner les conditions financières de ladite convention, notamment toute évolution prévisible ou envisagée des effectifs fixés à l'article 2.2 des présentes ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer le fonctionnement du service commun.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date du _____ pour une durée indéterminée.

6

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée par une ou plusieurs communes, celle-ci versera à l'EPCI une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation.

Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la communauté augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion ou CNFPT. Cette indemnisation prend en compte le fait que la commune accepte de réintégrer certains agents transférés lors de la création du service commun.

De plus, les contrats éventuellement conclus par la communauté de communes pour des biens ou des services transférés sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté de communes, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 7 : DIFFERENDS –LITIGES

7.1 – Différends

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L 211-4 du code de justice administrative.

7.2 – Litiges

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente convention cadre fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

A cet égard, il est précisé que l'imputation du coût du service commun sur l'attribution de compensation pouvant s'avérer avantageux d'un point de vue financier pour les collectivités, les parties conviennent que les modalités de facturation, fixées à l'article 4.3 ci-dessus, pourront être modifiées en conséquence par voie d'avenant à la présente convention.

Fait au Bourg d'Oisans , le

7

Pour la communauté de communes de l'Oisans
M Christian Pichoud

La commune d'Allemond,
M Alain Gines,

Pour la commune d'Auris,
M Yves Moiroux,

Pour la commune de Besse,
M Rémy Ougier,

Pour la commune de Bourg d'Oisans,

M André Salvetti

Pour la commune de Clavans,
M Jean Lavaudant,

Pour la commune du Freney d'Oisans,
M Christian Pichoud,

Pour la commune de La Garde en Oisans,
M Pierre Gandit,

Pour la commune de Huez,
M Yves Noyrey,

Pour la commune de Livet et Gavet,
M Gilbert Dupont,

Pour la commune de Mizoën,
M Bernard Michel,

Pour la commune des Deux Alpes,
M Pierre Balme,

Pour la commune d'Ornon,
Mme Nicole Faure,

8



Envoyé en préfecture le 12/11/2018

Reçu en préfecture le 12/11/2018

Affiché le

SLOW

ID : 038-213802374-20181109-DEL_2018_44-DE

Pour la commune d'Oulles,
M Stéphane Girard,

Pour la commune d'Oz,
M André Genevois,

Pour la commune de St Christophe en Oisans,
M Patrick Holleville,

Pour la commune de Vaujany,
M Yves Genevois,

9

Pour la commune de Villard Notre Dame,
M Philippe Brun,

Pour la commune de Villard Reculas,
M Julien Richard,

Pour la commune de Villard Reymond,
Mme Chantal Theysset,

Envoyé en préfecture le 12/11/2018

Reçu en préfecture le 12/11/2018

Affiché le



ID : 038-213802374-20181109-DEL_2018_44-DE